

GE_GERICHTE ACJC/367/2013 vom 17. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_367_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/367/2013 du 17 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/367/2013 del 17 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, qu'elle soit incidente ou finale. Que la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC est à cet égard sans incidence (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 137 III 424 consid. 2.3.2, reproduit in RSPC 2011, p. 489 ss). L'ordonnance querellée ayant été communiquée le 20 décembre 2012, le CPC est applicable à la présente procédure de recours.

E. 2

Il n'est en l'espèce pas douteux que l'ordonnance querellée, qui ordonne la réouverture de l'instruction et admet l'administration d'une preuve par témoin, constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER, 2013, n° 14 ad art. 319 CPC), décision qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 10 ad art. 319 CPC). La décision querellée est ainsi susceptible de recours immédiat stricto sensu, dans un délai de 10 jours (321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. art. 319 let. b ch. 2 CPC. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il reste à déterminer s'il remplit la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

- 6/8 -

C/14577/2010

E. 3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4; JEANDIN, op. cit., n° 22 ad art. 319 CPC;

HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485; BLICKENSTORFER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2010, n° 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, op. cit., 2013, n° 25 ad art. 319 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER [éd.], 2010, n° 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in Il Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants n'allèguent ni ne démontrent la réalisation d'un préjudice difficilement réparable. Cette condition n'est, en l'occurrence, pas réalisée. L'audition du témoin E_____ aurait déjà dû avoir lieu en septembre 2012 s'il n'avait pas été malade. Les recourants ne s'étaient, à l'époque, pas opposés à son audition portant sur les faits circonscrits par l'ordonnance du Tribunal du 30 août 2012. Désormais, le témoin pourra également être interrogé, à teneur de l'ordonnance entreprise, sur la vente des parcelles 1_____, 2_____ et 3_____ intervenue en cours de procédure, puisque les négociations qui ont entouré cette vente pourraient permettre d'apprécier la volonté des parties dans le cadre de la vente qu'elles ont conclue le 22 décembre 2009 avec l'intimé.

- 7/8 -

C/14577/2010 Les recourants allèguent que lesdits faits excèdent le cadre des débats et ne seraient pas pertinents au vu des conclusions prises par les parties dans la présente procédure. Cet argument n'est pas pertinent. Si, à l'issue des enquêtes et à réception du jugement au fond, les recourants estiment que les faits retenus par le premier juge sur la base de ce témoignage excèdent les faits de la cause, ils pourront diriger leurs griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC (JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC). Les recourants conservent ainsi leurs moyens dans le cadre du jugement au fond, de sorte qu'ils ne subissent pas, en l'état, de préjudice difficilement réparable. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Les recourants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais judiciaires du recours, fixés à 960 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 13 et 41 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [ci-après : RTFMC]). Ces frais sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Les recourants seront également condamnés, conjointement et solidairement, aux dépens de l'intimé, arrêtés à 950 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; 86, 90 RTFMC; 20 al. 3, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/14577/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____, B_____ et C_____ contre l'ordonnance rendue le 17 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14577/2010-21. Arrête les frais judiciaires à 960 fr. Met ces frais à charge de A_____, B_____ et C_____, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà versée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____, B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser 950 fr. à D_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président: Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.